

VILLE DU PLESSIS-TREVISE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

I- APPEL NOMINAL ET NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'an deux mille vingt trois, le sept novembre, 19h00, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévisé, légalement convoqué le 31 octobre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Didier DOUSSET, Maire.

Étaient présents :

M. Didier DOUSSET, Mme Carine REBICHON-COHEN (*à partir du point n°2023-070*), Mme Françoise VALLEE, M. Jean-Marie HASQUENOPH, Mme Lucienne ROUSSEAU, M. Didier BERHAULT, M. Alain TEXIER, Mme Delphine CASTET, M. Alexis MARECHAL, Mme Viviane HAOND, M. Ronan VILLETTE, Mme Elise LE GUELLAUD, M. Nicolas DOISNEAU, Mme Monique GUERMONPREZ, M. Anthony MARTINS, Mme Sylvie FLORENTIN, M. Joël RICCIARELLI, Mme Aurélie MELOCCO, M. Marc FROT, M. Thomas LABRUSSE, Mme Marie-José ORFAO, M. Hervé BALLE, Mme Nora MAILLOT, M. Rémy GOURDIN, Mme Laëla EL HAMMIOUI, M. Maxime MAHIEU, Mme Véronique SALI-ORLIANGE, Mme Corinne BOUVET, Mme Sabine PATOUX, Mme Mirabelle LEMAIRE, M. Pascal FERRARO, M. Alain PHILIPPET

Absent(es) excusé(es) représenté(es) par pouvoir :

- M. Bruno CARON : pouvoir à M. Alain TEXIER
- Mme Floriane HEE : pouvoir à M. Didier DOUSSET
- Mme Mathilde WIELGOCKI : pouvoir à Mme Carine REBICHON-COHEN (*à partir du point n°2023-070*)

Absent(es) excusé(es) :

- Mme Carine REBICHON-COHEN (*jusqu'au point n°2023-069*)
- Mme Mathilde WIELGOCKI (*jusqu'au point n°2023-069*)

Le quorum étant atteint

Secrétaire de séance : Mme Monique GUERMONPREZ

Secrétaire auxiliaire : M. François PAILLÉ

o o o o

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2023

- 1) Appel nominal et nomination d'un secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023,
- 3) Informations et communication des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
2023-068 - Adoption du règlement budgétaire et financier,
2023-069 - Modalités de gestion des amortissements des immobilisations à partir du 1er janvier 2024,
2023-070 - Adoption d'une subvention complémentaire et de l'avenant à la convention initiale avec l'association "A.J.E." - Année 2023,
2023-071 - Adoption d'une subvention complémentaire et de l'avenant à la convention initiale avec l'association "APPEPT" - Année 2023,
2023-072 - Convention avec l'ANTAI pour assurer le traitement des Forfaits Post Stationnement non payés,
2023-073 - Dénomination du local municipal destiné à développer l'offre de soins sis 39 avenue Ardouin,
2023-074 - Fixation du tarif pour un bail professionnel destiné aux professionnels de santé réunis en SISA pour le local et ses parkings sis 39 avenue Ardouin,
2023-075 - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables initié par le Territoire de GPSEA dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
2023-076 - Approbation du projet de périmètre de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) sur le territoire communal,
2023-077 - Acquisition amiable de la propriété sise 3 avenue du Général Leclerc cadastrée AL 434 d'une superficie de 753 m² inclus dans un emplacement réservé au profit de la commune,
2023-078 - Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2024,
2023-079 - Recensement de la population 2024 : rémunération des agents recenseurs,
2023-080 - Participation financière à la protection sociale complémentaire du personnel communal,
Questions diverses.

o o o o

II – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2023 est approuvé par 34 voix pour et 1 abstention (Mme PATOUX).

o o o o

III - INFORMATION ET COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Liste des décisions du Maire prises entre le 21 septembre et le 30 octobre 2023 :

- *N°2023-41 : Désignation de La AARPI EDGAR AVOCATS pour accompagner puis représenter les intérêts de la ville dans le cadre de la municipalisation des activités péri et extrascolaires ;
- *N°2023-42 : Demande de subvention suite aux émeutes de juin-juillet 2023 ;
- *N°2023-43 : Convention relative à une régularisation de reversement du FCTVA avec le Cabinet GROUPE OXIA FINANCE ;
- *N°2023-44 : Contrat de maintenance des matériels de sécurité incendie de la commune ;
- *N°2023-45 : Marché public de services - entretien ménager de l'école élémentaire Marbeau avec la Société MAINTENANCE INDUSTRIE SAS ;
- *N°2023-46 : Convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale des Bordes à Chennevières-sur-Marne entre GPSEA, l'AJE et la ville du Plessis-Trévisé du 11 septembre 2023 au 21 juin 2024 ;

*N°2023-47 : Marché public de travaux - Démolition de propriétés privées de la commune avec l'Entreprise BOUVELOT TP.

Liste des marchés conclus entre le 16 septembre et le 24 octobre 2023 :

*N°23A15 : Marché de travaux démolition de propriétés privées de la Commune – Attributaire : BOUVELOT TP ;

*N°AOO 23-09 : Marché de services pour l'entretien ménager de l'école élémentaire Marbeau – Attributaire : MAINTENANCE INDUSTRIE SAS ;

*N°22B09 : Avenant au marché de travaux de végétalisation de la cour d'école élémentaire Marbeau – lot n°2 : voirie et réseaux divers – Attributaire : SOTRABA VRD.

o o o o

2023-068 - ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5217-10-8 ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n°2023-51 du Conseil municipal du 28 septembre 2023 concernant l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, préalablement au vote de la première délibération budgétaire en M57, d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'adopter le règlement budgétaire et financier ci après annexé, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DIT que des modifications du présent règlement pourront être proposées au Conseil municipal en fonction des évolutions législatives et réglementaires ultérieures ou des besoins propres de la ville.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2023-069 - MODALITÉS DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS À PARTIR DU 1ER JANVIER 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics qui le décident par délibération de l'assemblée délibérante, d'opter pour le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles de droit commun (le référentiel M57) ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU les délibérations antérieures du 19 décembre 1996 et du 17 avril 2014 relatives aux durées d'amortissement des immobilisations ;

CONSIDÉRANT que les durées d'amortissement peuvent être ajustées au regard de la durée moyenne d'utilisation des biens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de distinguer, pour certaines catégories d'immobilisations, celles qui doivent être amorties au prorata temporis, dès leur mise en service, de celles qui peuvent être amorties à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur acquisition ;

CONSIDÉRANT que le prorata temporis doit être la règle et sa dérogation, une exception justifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît pragmatique, au regard des enjeux, de ne pas appliquer le prorata temporis pour des biens mobiliers de faible valeur ;

CONSIDÉRANT que, par mesure de simplification, les biens de faible valeur peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis ;

CONSIDÉRANT qu'il ne paraît pas pertinent d'amortir au prorata temporis les frais d'études (compte 2031) et frais d'insertion (compte 2033) qui doivent être amortis quand il est certain que ces immobilisations incorporelles ne seront pas suivies de travaux, mais qu'ils font l'objet du traitement comptable de manière groupée, une fois par an, en fin d'exercice ;

CONSIDÉRANT que la mise en service d'une immobilisation subventionnée peut intervenir après le versement de la subvention et retarder d'autant son amortissement, il ne paraît pas opportun d'amortir au prorata temporis les subventions d'équipement versées (compte 204x) ;

CONSIDÉRANT la décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour son budget principal 2024 et la nécessité de faire évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'arrêter le tableau ci après annexé qui indique :

- les catégories d'immobilisations définies par les imputations d'acquisition ;
- la durée d'amortissement par catégorie ;
- les catégories qui, au regard de la durée d'amortissement, peuvent être amorties de manière dérogatoire, à partir du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit leur mise en service ;

DÉCIDE que les fonds et subventions transférables, reçus pour réaliser des biens amortissables (compte 139x), sont amortis selon la même durée que les biens auxquels ils se rattachent, avec application du prorata temporis ;

DÉCIDE de porter à 1 000 €TTC le seuil en deçà duquel les immobilisations dites « de faible valeur » s'amortissent en un an. Dès qu'ils sont amortis, les biens de faible valeur peuvent être sortis de l'inventaire comptable tenu par l'ordonnateur par une opération d'ordre non budgétaire. Le comptable public en est informé afin de mettre à jour l'actif immobilisé ;

DÉCIDE que sont exonérés de l'application du prorata temporis l'amortissement des biens de faible valeur, l'amortissement des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation, ainsi que l'amortissement des subventions d'équipement versées ;

DÉCIDE que ces dispositions s'appliquent aux immobilisations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2023-070 - ADOPTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE ET DE L'AVENANT À LA CONVENTION INITIALE AVEC L'ASSOCIATION "A.J.E." - ANNÉE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

7 abstention(s) :

M. MARECHAL, M. VILLETTE, M. DOISNEAU, Mme FLORENTIN, M. LABRUSSE, M. GOURDIN, M. PHILIPPET

Ne prenant pas part au vote :

MME ROUSSEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°2022-078 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022 relative aux subventions accordées aux associations locales pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°2022-080 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022 relative à l'adoption d'une convention avec l'A.J.E pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que la subvention déjà attribuée portait sur la première partie de l'année et qu'il est nécessaire de compléter le besoin de financement pour faire face à certaines dépenses exceptionnelles de l'année 2023 et sécuriser tant la fin de l'année et les toutes premières semaines de 2024 en tenant compte des besoins réels de financement ;

ENTENDU l'exposé de Mme Carine REBICHON-COHEN Adjointe au Maire chargée de l'Enfance, l'Enseignement et la Parentalité ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE une subvention complémentaire de 150 000€ pour financer l'association Animation Jeunesse Energie (A.J. E.) jusqu'à la fin de l'année 2023 ;

ADOPTE l'avenant à la convention de financement de l'A.J.E. 2023 ci- après annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2023-071 - ADOPTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE ET DE L'AVENANT À LA CONVENTION INITIALE AVEC L'ASSOCIATION "APPEPT" - ANNÉE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-006 du 16 février 2023 attribuant une subvention à l'APPEPT pour l'année 2023 et autorisant Monsieur le Maire à signer une convention ;

VU la nouvelle demande de subvention de Madame la Présidente de l'APPEPT présentée le 26 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention déjà alloué à l'APPEPT pour l'exercice 2023 n'a pas permis de couvrir toutes les dépenses engagées après l'attribution de la subvention et qu'il subsiste des dépenses restant à payer ;

ENTENDU l'exposé de Mme Carine REBICHON-COHEN, Adjointe au Maire chargée de l'Enfance, l'Enseignement et la Parentalité ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'allouer au titre de l'année 2023, une subvention complémentaire de 11 000€ à l'APPEPT ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer un avenant à la convention initiale joint en annexe ;

DEMANDE à Madame la Présidente de dissoudre dans les meilleurs délais l'association en lien avec le cabinet d'expertise comptable puisque toutes les missions sont désormais pleinement reprises par la ville ;

DIT que les crédits complémentaires afférents à cette nouvelle attribution de subvention seront inscrits au budget supplémentaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2023-072 - CONVENTION AVEC L'ANTAI POUR ASSURER LE TRAITEMENT DES FORFAITS POST STATIONNEMENT NON PAYÉS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2333-87,

VU le Code de la Route ;

VU l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du Forfait de Post Stationnement, prévu à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de Forfait de Post Stationnement impayé ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI » ;

Vu la délibération n°2020-080 du 25 novembre 2020 portant adoption d'une convention avec l'A.N.T.A.I jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la poursuite de la mise en œuvre des objectifs de la politique de stationnement de la ville du Plessis-Trévisé ;

CONSIDÉRANT que la convention avec l'A.N.T.A.I. arrive à échéance le 31 décembre 2023 et que pour continuer à assurer le traitement des F.P.S non payés, il convient de la renouveler en reprenant la convention type proposée par l' A.N.T.A.I. ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention avec l'A.N.T.A.I. ci après annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

2023-073 - DÉNOMINATION DU LOCAL MUNICIPAL DESTINÉ À DÉVELOPPER L'OFFRE DE SOINS SIS 39 AVENUE ARDOUIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les jurisprudences abondantes sur les dénominations des voies et bâtiments appartenant aux la commune ;

CONSIDÉRANT que la dénomination d'une voie ou d'un bâtiment public relève de la compétence du Conseil municipal – du moins tant que ceux-ci appartiennent à la commune. La dénomination d'une voie ou d'un lieu public doit donc obligatoirement faire l'objet d'une délibération. En revanche, le maire garde un droit de regard : le Conseil d'État a jugé, le 19 juin 1974, que « *le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs* ». Le juge administratif a également un pouvoir de contrôle sur les dénominations. En règle générale, le nom choisi ne doit pas « *porter atteinte à l'image de la commune* », ni « *heurter la sensibilité des personnes* » et ne doit pas être de nature à provoquer un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la ville a acquis et aménagé un local sis 39 avenue Ardouin destiné à être mis en location pour développer l'offre de soin dans la commune ;

ENTENDU l'exposé de Mme Lucienne ROUSSEAU, Adjointe au Maire chargée de la Santé et de la Prévention des Risques ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de dénommer le local santé sis 39 avenue Ardouin comme suit : Espace Simone Veil.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

2023-074 - FIXATION DU TARIF POUR UN BAIL PROFESSIONNEL DESTINÉ AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ RÉUNIS EN SISA POUR LE LOCAL ET SES PARKINGS SIS 39 AVENUE ARDOUIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-022 du 14 avril 2021 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU les délibérations n°2020-085 du 16 décembre 2020 portant acquisition en VEFA d'un local et n°2022-022 du 06 avril 2022 portant acquisition d'une place de stationnement supplémentaire ;

CONSIDÉRANT la volonté de créer une Maison de Santé au 39 avenue Ardouin ;

CONSIDÉRANT les demandes de subventions, l'attribution reçue et l'attribution restant à recevoir et le coût de l'opération qui contribuent à l'évaluation du montant du loyer de sortie ;

CONSIDÉRANT les actions réalisées par les futurs occupants pour créer une Maison de Santé Pluri-professionnelle et une SISA qui ouvre des perspectives sur la dynamique engagée par les futurs occupants du local municipal ;

CONSIDÉRANT que quelques travaux restent à accomplir par la ville au sein du bâtiment pouvant occasionner des troubles de jouissance pour les occupants ;

CONSIDÉRANT que quelques professionnels de santé doivent encore se libérer de leurs obligations professionnelles antérieures avant de venir s'installer ce qui laisserait une charge supérieure à la SISA et donc aux premiers professionnels installés ;

ENTENDU l'exposé de Mme Lucienne ROUSSEAU, Adjointe au Maire chargée de la Santé et la Prévention des Risques ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE le loyer annuel hors taxe, hors charges à 16 422€ pour un bail professionnel de 6 ans ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accorder une franchise de loyer d'un maximum 6 mois au démarrage de l'activité pour les raisons sus-évoquées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2023-075 - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES INITIÉ PAR LE TERRITOIRE DE GPSEA DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3, L134-2, L151-5, L153-12 ;

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la Région Île-de-France ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris n°CM2017/06/23/05 en date du 13 juillet 2023 approuvant le schéma de cohérence territorial métropolitain ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} février 2017 par délibération n°CT2017.1/006 du Conseil de Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, mis à jour le 5 décembre 2019 par arrêté territorial n°AP2019-045, modifié le 15 décembre 2021 par délibération CT 20215/101 du Conseil de Territoire ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021 portant prescription de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation et arrêt des modalités de collaboration avec les communes ;

VU le diagnostic territorial, socio-économique, environnemental et foncier du PLUi ;

VU le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), présenté aux communes membres lors du conseil des Maires du 26 mai 2023 puis en comité de pilotage le 26 septembre 2023 ainsi qu'aux personnes publiques associées lors d'une réunion en date du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que par délibération du Conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes ;

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi s'appuient sur les principes qui font l'identité de Grand Paris Sud Est Avenir tels que le respect des spécificités communales, la solidarité territoriale, l'attractivité et le rééquilibrage économiques ou encore la promotion de la transition écologique ; que ces objectifs s'articulent autour d'un principe structurant et fédérateur, celui de créer un territoire de complémentarités faisant converger les politiques publiques en matière d'équipements publics, d'habitat, de commerces et activités économiques, de déplacements et transports, d'espaces verts, agricoles et naturels, d'espaces publics ;

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi sont donc les suivants :

- Améliorer le cadre de vie et intensifier l'identité paysagère ;
- Améliorer l'attractivité du territoire ;
- Vivre et travailler sur le territoire ;
- Conforter l'identité nourricière du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement et développement durables (PADD) définit, en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, et les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de Grand Paris Sud Est Avenir et ses communes membres ; qu'il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain afin de garantir la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT que les éléments de diagnostics et les enjeux que sous-tend le projet de PADD ont été présentés aux référents élus des communes et aux Maires ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux modalités de collaboration avec les communes arrêtées par délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021, le projet de PADD du PLUi a été co-construit avec les communes selon une méthode itérative et collective adoptée par le Territoire pour l'ensemble de ses documents cadres ;

CONSIDÉRANT que les orientations générales du PADD du PLUi ont été présentées en Conseil des maires le 26 mai 2023, en comité de pilotage, en réunions des Personnes Publiques et Associées et des partenaires ainsi qu'en réunions publiques ;

CONSIDÉRANT que les orientations du PADD ont fait l'objet d'une présentation détaillée aux élus municipaux lors de la commission d'urbanisme élargie réunie le 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de projet d'aménagement et de développement durables se structure autour des 3 axes majeurs suivants :

- **Grand Paris Sud Est Avenir, terre de ressources naturelles et agricoles : singularité de la métropole**
 - S'appuyer sur l'arc boisé pour développer la trame verte et sauvegarder la biodiversité ;
 - Conforter et diversifier l'activité agricole nourricière ;
 - Protéger et valoriser la ressource et le cycle de l'eau ;
 - Valoriser la diversité paysagère du territoire ;
 - Adapter le territoire au changement climatique et promouvoir un environnement favorable à la santé ;
- **Grand Paris Sud Est Avenir, terre d'avenir : transitions et innovations**
 - Développer et structurer les transports et résorber les coupures urbaines ;
 - Encadrer un développement urbain maîtrisé et équilibré ;
 - Répondre aux besoins en logement en favorisant la mixité sociale et générationnelle ;
 - Valoriser les spécificités économiques et marqueurs du territoire pour développer son attractivité ;
 - Assurer une sobriété et une efficacité énergétiques ambitieuses du territoire ;
- **Grand Paris Sud Est Avenir, terre solidaire : vivante et animée**
 - Tendre vers la ville des proximités ;
 - Assurer l'accès à une offre de services et d'équipements diversifiés ;
 - Promouvoir le vivre ensemble ;
 - Valoriser la richesse patrimoniale et culturelle du territoire ;
 - Repenser les mobilités actives et le partage de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que les axes du projet d'aménagement et de développement durables sont en adéquation avec les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du futur PLUi ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du débat qui s'est tenu en son sein relatif aux orientations générales du projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2023-076 - APPROBATION DU PROJET DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS (PPEANP) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L113-15 à L113-20 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne n°2020-12-8 du 21 septembre 2020 : décidant de la mise en œuvre du projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la démarche auxquels la Commune s'associe ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de préserver la grande diversité d'espaces naturels et la richesse écologique du Val-de-Marne qui constitue le seul département de la petite couronne parisienne où subsistent des terres agricoles de manière significative ;

CONSIDÉRANT l'importance de renforcer la protection et la valorisation de ce patrimoine au-delà de l'échelle communale ;

CONSIDÉRANT le projet de PPEANP portant sur le territoire du Plessis-Trévisé transmis par le Département du Val-de-Marne et modifié le 6 octobre 2023 afin de tenir compte des observations de la Ville visant à augmenter l'emprise des espaces à protéger ;

CONSIDÉRANT la liste des parcelles à inclure dans ce projet de PPEANP ;

CONSIDÉRANT que le projet de périmètre a fait l'objet d'une présentation détaillée en commission d'urbanisme élargie réunie le 20 octobre 2023 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : APPROUVE le Projet PPEANP annexé à la présente délibération ;

Article 2 : APPROUVE la liste ci-annexée des parcelles qui seront à inclure en totalité ou en partie dans le projet de PPEANP.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2023-077- ACQUISITION AMIABLE DE LA PROPRIÉTÉ SISE 3 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC CADASTRÉE AL 434 D'UNE SUPERFICIE DE 753 M² INCLUS DANS UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AU PROFIT DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

26 pour,

1 contre :

Mme PATOUX

8 abstention(s) :

M. MARECHAL, M. VILLETTE, M. DOISNEAU, Mme FLORENTIN, M. LABRUSSE, M. GOURDIN, Mme LEMAIRE, M. FERRARO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} février 2017 par délibération n°CT2017.1/006 du Conseil de Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, mis à jour le 5 décembre 2019 par arrêté territorial n°AP2019-045, modifié le 15 décembre 2021 par délibération CT 20215/101 du Conseil de Territoire ;

CONSIDÉRANT la saisine du pôle d'évaluation domaniale en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'emplacement réservé n°7 inscrit au PLU au profit de la commune pour espace vert et équipement public, incluant les parcelles AL 434 et 435 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition des biens cadastrés AL 435 ont été réalisés par actes notariés en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les négociations amiables engagées avec les ayants droit de la parcelle AL 434 sise 3 avenue du Général Leclerc ;

CONSIDÉRANT l'approbation des consorts FRECHE en date du 20 juin 2023 confirmant leur accord pour un montant de 600.000€ hors frais de notaire, de débarras, de démolition et d'évacuation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales l'avis domanial est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa saisine intervenue le 17 juillet 2023 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE l'acquisition amiable de la propriété sise 3 avenue du Général Leclerc, parcelle cadastrée AL 434, libre de toute occupation, appartenant aux consorts FRECHE au prix de 600 000€ hors frais de notaire, de débarras, de démolition, et d'évacuation à la charge de la Ville ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'acquisition de ce bien ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2023-078 - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la consultation avec l'Association Le Plessis Coeur de Ville engagée le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans les établissements des commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire ;

CONSIDÉRANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recueillir les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

CONSIDÉRANT que 9 dimanches sont concernés en 2024 pour toutes les branches des commerces de vente au détail présentes sur la commune ;

ENTENDU l'exposé de Mme Monique GUERMONPREZ, Conseillère Municipale déléguée au Commerce, à l'Artisanat et aux Métiers d'Art ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 aux dates suivantes :

- 14 janvier 2024
- 26 mai 2024
- 16 juin 2024
- 30 juin 2024
- 1er décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

PRÉCISE que, dès lors que les dates proposées sont supérieures à 5, la Métropole du Grand Paris doit être saisie pour avis conforme ;

PRÉCISE qu'après consultation d'organisations syndicales d'employeurs et de salariés, les dates seront retenues par un arrêté du Maire avant le 31 décembre 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2023-079 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 : RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 à 158 concernant la rénovation du recensement ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population notamment ses articles 20 et suivants ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 modifié portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé ;

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

CONSIDÉRANT que le recensement de la population sur le territoire de la Commune du Plessis-Trévisé débutera le 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner le coordonnateur communal, son adjoint et des agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inciter à utiliser les nouvelles procédures proposées par l'INSEE permettant d'effectuer le recensement par le biais d'internet ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de prévoir une prime complémentaire liée au taux d'avancement ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DEMANDE au Maire d'organiser le recensement de la population et, à cet effet, de désigner un coordonnateur communal et son adjoint ainsi que de recruter des agents recenseurs ;

DÉCIDE de rémunérer les agents recenseurs en fonction de leur situation administrative comme suit :

I) Personnel communal ou du CCAS du Plessis-Trévisé :

- versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires si le grade ou l'emploi de l'agent est éligible à ces indemnités, ou bénéficie d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;

II) Personnel recruté à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population :

- établissement des feuilles de logement : 2,40 € ;
- établissement des bulletins individuels : 1,60 € ;
- participation aux formations : 70 € par séance de formation ;
- réalisation de la tournée de reconnaissance : 100 € ;
- réunion de suivi avec le coordonnateur ou son adjoint : 30 € par réunion ;
- prime en fonction du taux de réponse par internet :
 - si le taux est supérieur à 30 % : 50 €, si le taux est supérieur à 40 % : 75 € ;
 - si le taux est supérieur à 50 % : 100 € ;

Une prime complémentaire peut être versée en fonction du taux d'avancement (incluant les questionnaires reçus au format papier et internet) pour éviter le report des réponses vers la fin de la période de collecte selon les critères suivants :

- fin de première semaine (11 jours de collecte) si le taux d'avancement est supérieur à 25% : 25 € ;
- fin de deuxième semaine si le taux est supérieur à 50 % : 25 € ;
- fin de troisième semaine si le taux est supérieur à 70% : 25 € ;
- fin de la mission (remise du carnet de tournée) : si le taux de FLNE (feuille de logement non enquêté) et de logement vacant est inférieur à 5% du total des logements d'habitation : bonus de 30 € ;

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

**2023-080 - PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

CONSIDÉRANT que le comité social territorial a été saisi de la présente proposition ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2024 une participation financière de la commune à la couverture santé et/ou prévoyance souscrites de façon individuelle et facultative auprès d'organismes labellisés par les agents communaux ;

PRÉCISE que les agents communaux bénéficiaires de cette participation financières sont les agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé nommés sur des emplois permanents ou sur des emplois non permanents après avoir accompli un an de service et effectué a minima 804 heures, soit 50 % d'un an de service à temps complet ;

PROPOSE de verser à chaque bénéficiaire ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire santé au titre de l'année civile considérée, une participation financière d'un montant unitaire mensuel fixé à 20 euros ;

PROPOSE de verser à chaque bénéficiaire ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire prévoyance (garantie maintien de salaire) au titre de l'année civile considérée, une participation financière d'un montant unitaire mensuel fixé à 20 euros.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

La séance est levée à 20h52.

Le Secrétaire de Séance,


Monique GUERMONPREZ

Le Maire,


Didier DOUSSET



Direction Générale des Services

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Liste des délibérations examinées par le Conseil municipal
Séance du Mardi 07 Novembre 2023

Je soussigné, Didier DOUSSET, Maire de la Ville du Plessis-Trévisé atteste que les délibérations n°2023-068 à n°2023-080 examinées lors de la séance du Conseil municipal du mardi 07 novembre 2023, ont été transmises au contrôle de légalité de la Préfecture du Val-de-Marne par voie dématérialisée le 10 novembre 2023 et font l'objet d'une publication sur le site internet de la ville à compter du 10 novembre 2023.

Au Plessis-Trévisé, le 10 novembre 2023.

Le Maire,



Didier DOUSSET